



PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

Arrêté n° 31-2019-03

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013-02 du 22 février 2013
relatif à une autorisation de capture et relâcher d'individus et de destruction, altération, dégradation
d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création
de la ZAC de Ferro-Lèbres à Tournefeuille (31)**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-02 du 22 février 2013 relatif à une autorisation de capture et relâcher d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC de Ferro-Lèbres à Tournefeuille (31) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de modification présentée par la Ville de Tournefeuille en date du 7 février 2018 ;

Vu le rapport d'« *évaluation des évolutions écologiques du site depuis 2012* », rédigé par ADRET-Environnement en date du 11 octobre 2018, en réponse au courrier de la DREAL du 1 février 2018 ;

Vu les demandes d'ajustement formulées par la ville de Tournefeuille dans son courrier du 18 juillet 2019 ;

Considérant l'état de conservation des 3 espèces nouvellement recensées (Buse variable, Moineau domestique et Pic vert) ;

Considérant que le Geai des chênes et le Merle noir ne sont pas protégées ;

Considérant que l'évolution du plan de masse, des habitats et des cortèges n'est pas de nature à remettre en cause l'intérêt des mesures prévues par l'arrêté sus-visé ;

Considérant que l'exploitation du milieu a conduit à des dégradations des bordures de la canalette et du domaine vital de l'Alyte, nécessitant la mise en place de mesures de restauration conduisant à la modification des mesures d'évitement « *Préservation d'une bande boisée non bâtie en bordure de la canalette* » et « *Mise en défens de la zone vitale de l'alyte accoucheur en phase travaux* » de l'arrêté sus-visé ;

Considérant que le plan de masse du projet et le phasage des travaux ont été affinés depuis 2013, entraînant la modification des mesures de réduction « *Aménagement d'un habitat de substitution pour les amphibiens* » et « *Transfert des individus* » et de la mesure compensatoire « *Interstices sur les bâtiments adaptés aux chauves-souris* », sans que cela remette en cause l'ambition et la pertinence de ces mesures ;

Considérant, dès lors, que ces modifications constituent une modification non substantielle du projet initial ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n°2013-02 du 22 février 2013 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o - L'article 3 est remplacé par :

Cette dérogation est accordée pour la période de travaux relative à la réalisation de la ZAC ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans l'arrêté du 22 février 2013 modifié. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans entre la signature du présent arrêté et le début des travaux. Elle cesse également d'avoir effet si les travaux étaient interrompus pendant plus de deux ans.

2^o- La partie relative aux Oiseaux de l'annexe 1 est modifiée ainsi qu'il suit :

2^oa – Les lignes relatives au Geai des chênes (*Garrulus glandarius*) et au Merle noir (*Turdus merula*) sont supprimées ;

2^ob – Les espèces suivantes sont ajoutées :

Oiseaux		Capture / relâcher d'individus	Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		x
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique		x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert		x

3^o- La cartographie p. 2/2 de l'annexe 2, précisant le plan de masse du projet est supprimée.

4° . L'annexe 3 est modifiée ainsi qu'il suit :

4°-1 – La première ligne

Évitement	Préservation d'une bande non bâtie en bordure de la canalette	Afin de préserver la canalette et ses abords, un bande non bâtie de 0,226 ha (5m de large en moyenne et 530m de long) sera définie en rive droite. La végétation présente en moitié amont (alignements d'arbres de fruiticées, de ronciers) et en moitié aval (végétation herbacée et rudéale) devra être conservée.	Pendant et après les travaux
-----------	---	--	------------------------------

est remplacée par

Évitement	Préservation d'une bande non bâtie en bordure de la canalette	Afin de préserver la canalette et ses abords, un bande boisée est restaurée avec un mélange d'arbres, d'arbustes et de buissons. (Localisation, cf. « Habitat maintenu 5m de large en bordure de canalet », Annexe 4 du présent arrêté) Des ouvertures localisées peuvent être prévues pour l'entretien de l'ouvrage et la diversification du milieu.	Pendant et après les travaux
-----------	---	---	------------------------------

4°-2 – La troisième ligne

Évitement	Mise en défens de la zone vitale de l'alyte accoucheur en phase travaux	Afin d'éviter la destruction d'individus d'amphibiens durant la première phase de travaux (1 an), le secteur de l'aire d'étude identifié comme zone vitale pour l'alyte accoucheur sera clôturée pour éviter l'intrusion de tout véhicule et personnel ainsi que le dépôt de matériaux ou de détritus.	Mise en place avant le début de la première phase de travaux
-----------	---	--	--

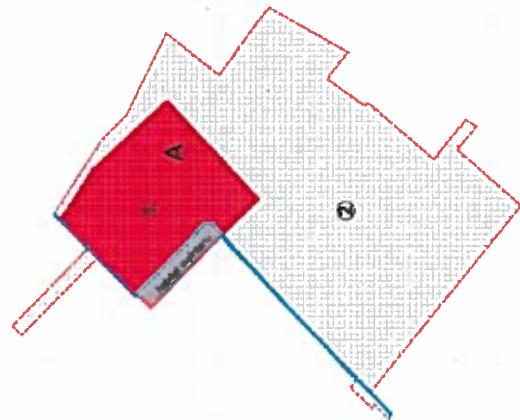
est remplacée par

Évitement	Mise en défens de la zone vitale de	Afin d'éviter la destruction d'individus d'amphibiens durant la première phase de diagnostic archéologique (Phase I), le secteur de l'aire d'étude identifié comme zone vitale pour l'alyte la mesure	cf. Description de
-----------	-------------------------------------	---	--------------------

l'alyte accoucheur
en phase travaux

accoucheur (Secteur A) est clôturée pour éviter toute intrusion. 20 abris (mélange de blocs et de branches) favorables aux Alytes sont mis en place dans la zone de prairie en rive gauche de la canalette. Les hibernaculums sont conservés en phase travaux et exploitation.

(Localisation, cf. « Localisation des hibernaculums », Annexe 4 du présent arrêté)



PHASE I

① Mise en défend de la zone A

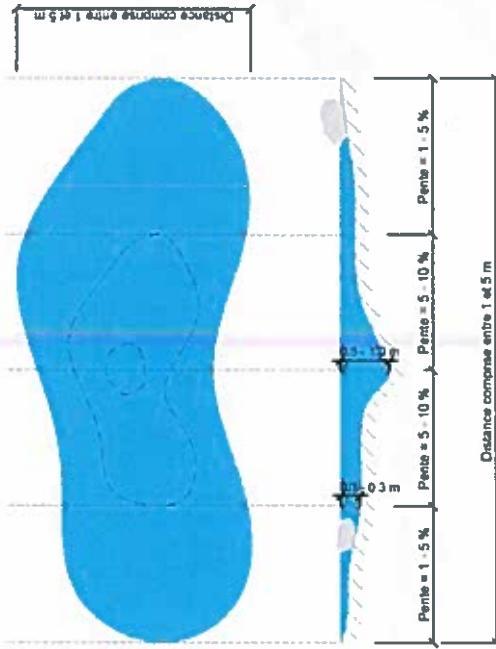
② Fouille archéologiques sur le reste de
l'emprise ZAC

Une zone humide, habitat de substitution pour l'Alyte, est créée au nord du site.
Elle est constituée de 3 mares temporaire prenant la forme d'une dépression présentant les caractéristiques suivantes :

- profondeurs allant de 20 à 50 cm maximum ;
- berges en pentes douces (entre 1 et 10°) présentant des rives irrégulières ;
- zone centrale surcreusée (0,5 à 1 m) permettant de procurer un refuge aux larves en cas d'assèchement précoce de la mare.

Au regard de la nature drainante des sols, un compactage d'argile en fond est nécessaire pour assurer une étanchéité permettant d'obtenir une hydropériode en période de reproduction des amphibiens. Enfin, afin de limiter la colonisation du point d'eau par la végétation, élément limitant pour le choix des sites de reproduction des amphibiens pionniers, une couche de gravier est mise en place sur le fond.

Schéma type de mare temporaire



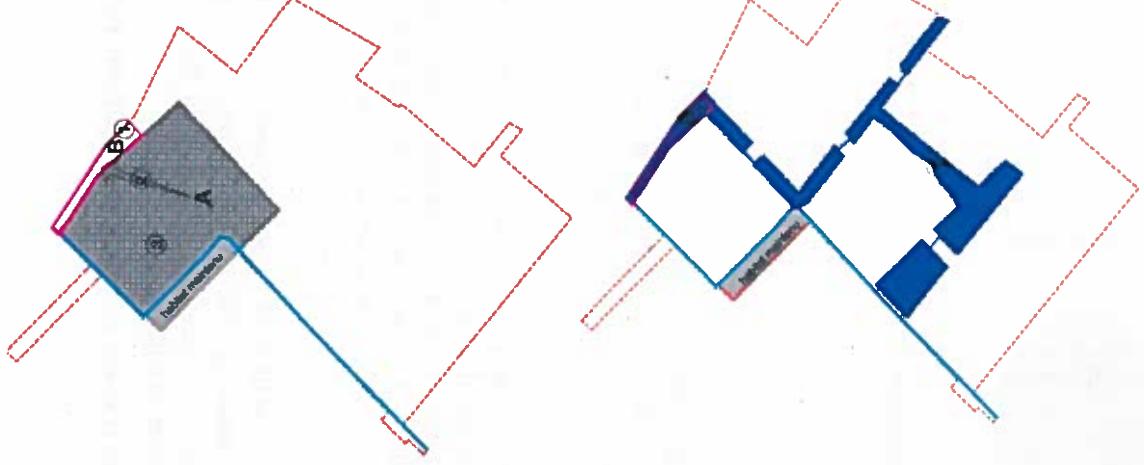
L'alimentation en eau se fait naturellement par rétention des eaux de pluie.

Les matériaux déblayés dans le cadre du creusement des dépressions peuvent être réutilisés sur le site, notamment sous forme de tas de terre entreposés à proximité des mares temporaires qui formeront les zones terrestres refuges pour les amphibiens.

Afin de conserver son attrait pour les amphibiens pionniers, ces points d'eau doivent conserver leur caractère minéral et pionnier. Ainsi, un décapage du fond des dépressions est à réaliser environ tous les 2 ans, en phase travaux et exploitation, selon la progression de la végétalisation des mares. De plus, les abords des dépressions sont entretenus (fauche 1 à 2 fois par an avec exportation des produits de coupe) afin de conserver des milieux de type friches ou pelouses constituant des habitats d'alimentation des amphibiens en phase terrestre.

Une fois la zone humide constituée, l'ensemble de cette nouvelle zone « sensible » est mise en défens dans l'attente de la mise en place définitive des nœuds internes à la ZAC auxquelles cette zone humide vient se connecter. Lors de l'intégration de ce secteur au réseau de nœuds de la ZAC, aucun remaniement de la zone ne doit avoir lieu afin d'en préserver sa naturalité.

(Localisation, cf. « Habitat de substitution le temps des travaux », Annexe 4 du présent arrêté)

**PHASE II**

- ① Création d'un habitat de substitution le temps de travaux (soit 0.17 ha) zone B
- ② Transfert des amphibiens de la zone A dans la zone temporaire d'habitat B

- ③ Fouilles archéologiques dans la zone défend A

PHASE III

- ① Réalisation du projet d'ensemble hors zone de défend B (Réalisation des espaces public paysager + habitat pour la population d' Alyte
- ② Maintien de la zone de défend jusqu'à achèvement de tout les espaces public et lors aux abords.

4°-3 – La cinquième ligne

Réduction	Aménagement d'un habitat de substitution pour les amphibiens	<p>Un habitat de substitution de 1,5 ha sera aménagé en faveur des amphibiens.</p> <p>Caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mise en place sur l'axe des chemins d'eau, de part et d'autre de la zone d'infiltration centrale, d'un cordon continu de petites mares reliées entre-elles dont le fond sera étanche. Ces mares auront une profondeur et une largeur variables de façon à créer des micro-habitats (30 à 60 cm pour la profondeur ; 0,5 m à 1 m pour la largeur). – Une clôture légère (type « ganivelle ») sera mise en place afin de permettre une mise en défense de la zone rapprochée des mares, éviter son accès par les jeunes enfants et autoriser son franchissement par les amphibiens. – Une bordure d'hélophytes sera plantée sur les berges entre le cordon de mares et la zone d'infiltration. – Des caches pour les amphibiens et reptiles seront créées à l'aide de galets disposés aux abords des mares, en cordons, en petits tas ou, plus haut sur les versants, en murets non maçonnis. Les galets épars seront posés sur un substrat préalablement enrichi en sable pour faciliter la fouille par les crapauds ; les galets « utiles » en tant que cache doivent avoir un diamètre de l'ordre de 30 cm minimum. – Afin de favoriser l'entomofaune, l'ensemble des zones de collecte du pluvial sera semé en prairie avec une composition comparable à celle des prairies mésophiles actuelles. Une gestion extensive et différenciée sera mise en place : fauche tardive (après le 15 juin) uniquement en bordure des voies ; aucune fauche, sauf en hiver, dans les parties basses, autour des mares et des zones de galets. – L'aménagement sera complété par la plantation de buissons épars du cortège de la fruticée thermophile. – Les ouvrages de franchissement des zones de collecte du pluvial par la voirie, de type pont-cadre, seront dimensionnés et positionnés de façon à ne pas constituer un obstacle à continuité hydraulique et biologique de l'aménagement. 	Mise en place pendant la première phase des travaux et fonctionnel avant octobre
-----------	--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en eau sera assurée par les écoulements naturels sur les versants de la zone avec débordement dans la zone d'infiltration en cas de trop-plein. De plus, un niveau d'eau minimum dans les mares devra être sécurisé par l'installation d'une alimentation autorégulée, à partir d'un bassin enterré dédié exclusivement à cet usage. - A la périphérie de ces zones aménagées, un caniveau assez profond pour ne pas être franchi par les amphibiens sera installé. <p>Cet aménagement devra être réalisé en suivant les schémas de principes de l'annexe 4 du présent arrêté.</p> <p>Le maître d'ouvrage à l'obligation de s'assurer de la bonne fonctionnalité de cet habitat. Il adressera à la DREAL Midi-Pyrénées, dans le cadre du suivi des mesures, une évaluation de son efficacité et devra proposer de nouvelles mesures en cas de non fonctionnalité au bout de 5 ans.</p> <p>Un plan de gestion de cet habitat devra être défini et validé par la DREAL Midi-Pyrénées au plus tard un an après le début des travaux.</p>	
Réduction	Aménagement d'un habitat de substitution pour les amphibiens	<p>Un habitat de substitution de 1,5 ha sera aménagé en faveur des amphibiens.</p> <p>Caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place sur l'axe des chemins d'eau, de part et d'autre de la zone d'infiltration centrale, d'un cordon continu de petites mares reliées entre-elles dont le fond sera étanche. Ces mares auront une profondeur et une largeur variables de façon à créer des micro-habitats (30 à 60 cm pour la profondeur ; 0,5 m à 1 m pour la largeur). - Une clôture légère (type « ganivelle ») sera mise en place afin de permettre une mise en défense de la zone rapprochée des mares, éviter son accès par les jeunes enfants et autoriser son franchissement par les amphibiens. - Une bordure d'hélophytes sera plantée sur les berges entre le cordon de mares et la zone

est remplacée par

d'infiltration.

- Des caches pour les amphibiens et reptiles seront créées à l'aide de galets disposés aux abords des mares, en cordons, en petits tas ou, plus haut sur les versants, en murets non maçonnis. Les galets épars seront posés sur un substrat préalablement enrichi en sable pour faciliter la fouille par les crapauds ; les galets « utiles » en tant que cache doivent avoir un diamètre de l'ordre de 30 cm minimum.
- Afin de favoriser l'entomofaune, l'ensemble des zones de collecte du pluvial sera semé en prairie avec une composition comparable à celle des prairies mésophiles actuelles. Une gestion extensive et différenciée sera mise en place : fauche tardive (après le 15 juin) uniquement en bordure des voies ; aucune fauche, sauf en hiver, dans les parties basses, autour des mares et des zones de galets.
- L'aménagement sera complété par la plantation de buissons épars du cortège de la fruticée thermophile.
- Les ouvrages de franchissement des zones de collecte du pluvial par la voirie, de type pont-cadre, seront dimensionnés et positionnés de façon à ne pas constituer un obstacle à continuité hydraulique et biologique de l'aménagement. **Une bordure non inondable est prévue sur une des parois interne des ouvrages afin de garantir la continuité écologique pour la petite faune.**
- La mise en eau sera assurée par les écoulements naturels sur les versants de la zone avec débordement dans la zone d'infiltration en cas de trop-plein. De plus, un niveau d'eau minima dans les mares devra être sécurisé par l'installation d'une alimentation autorégulée, à partir d'un bassin enterré dédié exclusivement à cet usage.
- A la périphérie de ces zones aménagées, une bordure de 15 cm de haut, non totalement « étanche » aux amphibiens mais limitant leur passage est installée.

Cet aménagement devra être réalisé en suivant les schémas de principes de l'annexe 4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage à l'obligation de s'assurer de la bonne fonctionnalité de cet habitat. Il adressera à la DREAL Midi-Pyrénées, dans le cadre du suivi des mesures, une évaluation de

		son efficacité et devra proposer de nouvelles mesures en cas de non fonctionnalité au bout de 5 ans. Un plan de gestion de cet habitat devra être défini et validé par la DREAL Midi-Pyrénées au plus tard un an après le début des travaux.
--	--	---

4°-4- La sixième ligne

Réduction	Transfert individus	Les individus d'amphibiens situés sur la zone vitale de l'alyte accoucheur mise en défens pendant la première phase de travaux seront transférés vers l'habitat de substitution créé, avant leur entrée en hibernation.
-----------	---------------------	---

est remplacée par

Réduction	Transfert individus	Les individus d'amphibiens situés sur la zone A mise en défens pendant la Phase I sont transférés, en Phase II vers l'habitat de substitution créé. (Localisation, cf. « Habitat de substitution le temps des travaux », Annexe 4 du présent arrêté).
		En amont de tout impact sur la zone mise en défens en Phase I (zone A) Migration post ou pré-nuptiale

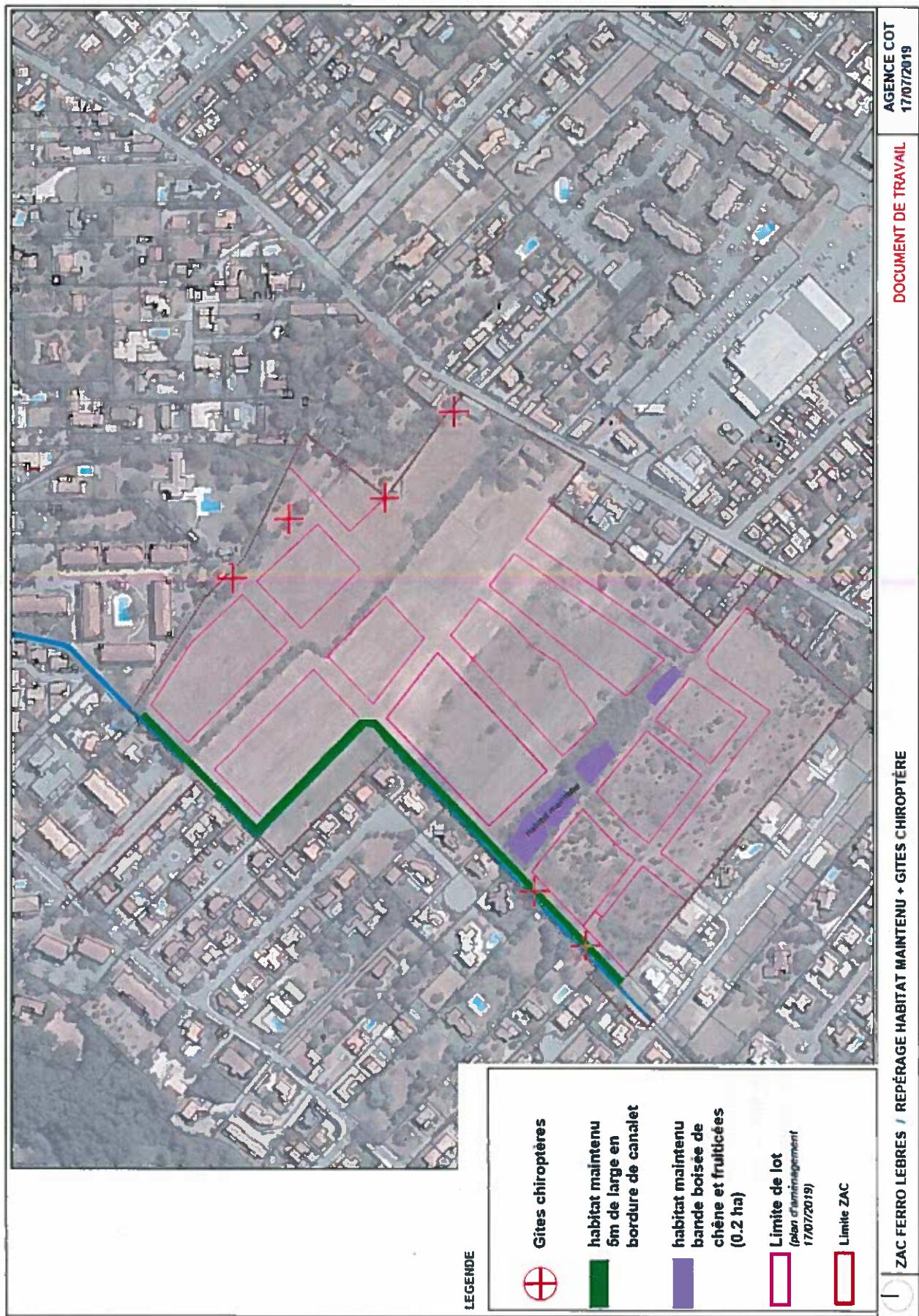
4°-5 – La dixième ligne

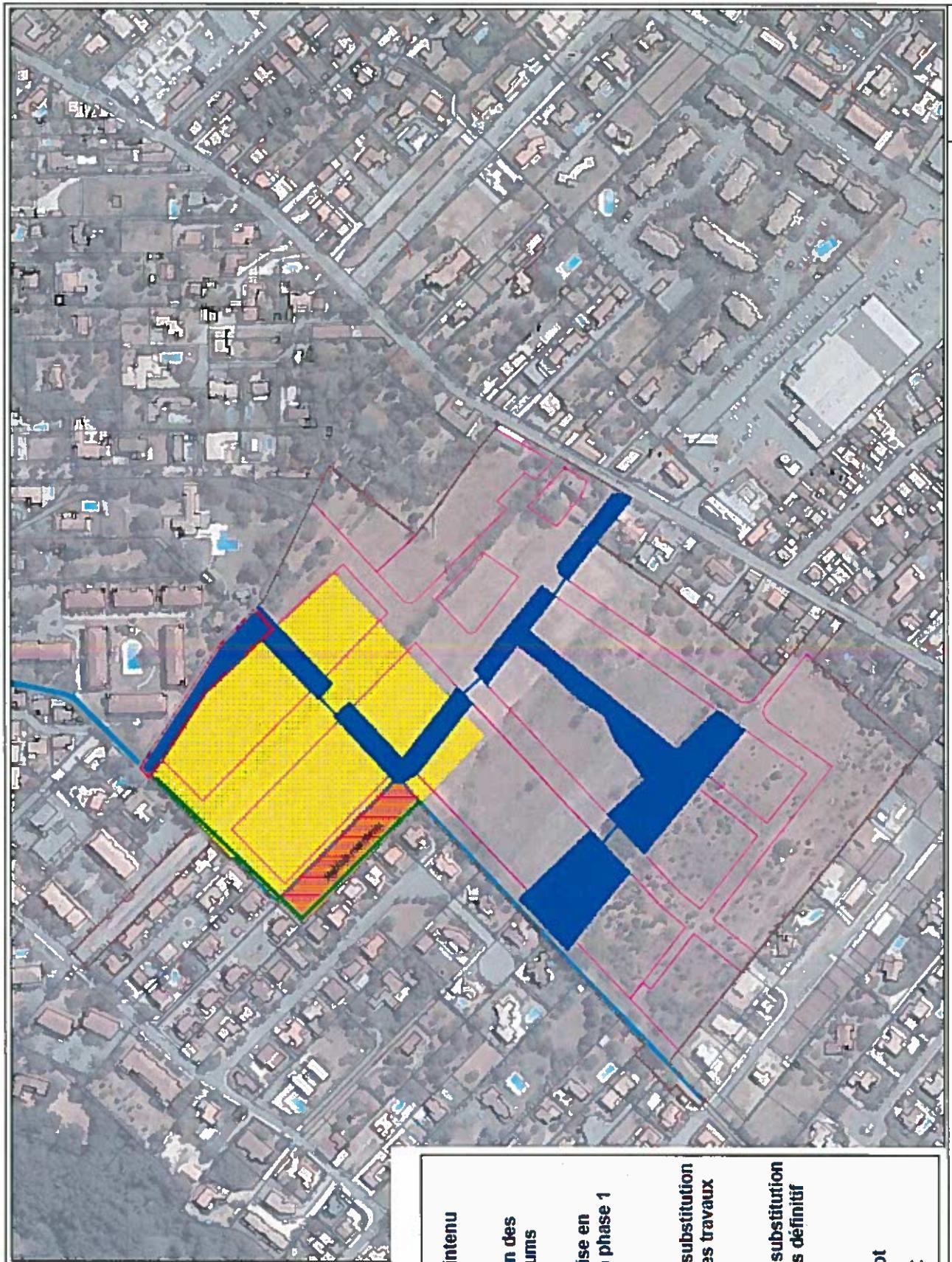
Compensation	Interstice sur les bâtiments adaptés aux chauves-souris	Afin de compenser la destruction du gîte situé dans la ferme en ruine, le maître d'ouvrage devra mettre en place, au niveau des nouveaux bâtiments, des gîtes artificiels adaptés aux chauves-souris. 6 gîtes artificiels (de type « interstices ») seront mis en place sur l'ensemble de la ZAC.
--------------	---	--

est remplacée par

Compensation	Interstitial sur les bâtiments adaptés aux chauves-souris	Afin de compenser la destruction du gîte situé dans la ferme en ruine, le maître d'ouvrage met en place, en amont de la démolition du bâtiment, 6 nichoirs sur des arbres. Ils sont conservés en phase travaux et exploitation. (Localisation, cf. « Gîtes chiroptères », Annexe 4 du présent arrêté) En phase exploitation, 6 gîtes artificiels (de type « interstices ») sont mis en place sur les bâtiments de la ZAC.	Pendant la phase travaux et exploitation
--------------	---	--	--

5° - L'intégralité de l'annexe 4 (p. 1 à 4), localisant les mesures d'évitement et de réduction, est remplacée par les cartographies suivantes:





LEGENDE

Habitat maintenu

Localisation des
hibernaculums

Zone de mise en
défense en phase 1
(3 ha)

Habitat de substitution
le temps des travaux
(0.17 ha)

Habitat de substitution
amphibiens définitif
(1.5 ha)

Limite de lot

Limite ZAC

Art. 2. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative..

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

05 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,



0002 100A 20